

VILLE DE MOIRANS



REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Contact : Mairie de Moirans - Service de l'Education, de la Jeunesse et de l'Enfance
Courriel : restauration-scolaire@ville-moirans.fr
Site Internet : www.ville-moirans.fr

ANNULATION ET RESERVATION DE REPAS

Téléphone et répondeur : **04.76.35.77.35**

RESERVATION ET/OU ANNULATION

MODALITÉS

- Sur place, au service Education Jeunesse et Enfance, à l'accueil de l'Espace BARFETY pendant les heures d'ouverture de 9h à 12h et de 14h00 à 18h30 du lundi au vendredi sauf le jeudi après-midi.
- Par téléphone en composant le 04 76 35 77 35.
- Par internet : <https://www.espace-citoyens.net/ville-moirans>
- Par Mail au restauration-scolaire@ville-moirans.fr
- Pour un déménagement : une demande d'annulation d'inscription au restaurant scolaire doit être faite soit par écrit sous forme de mail ou de courrier avec un justificatif de domicile.

Les réservations et/ou annulations de repas doivent être faites au plus tard le jeudi 9h pour la semaine suivante. Passé ce délai, plus aucune modification ne sera possible. **Aucun message laissé sur le répondeur pour une modification de réservation ne sera pris en compte.**

RAPPEL DES MODALITES D'ABSENCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

CAS PARTICULIERS :

ABSENCE IMPREVUE DE L'ENSEIGNANT

En cas d'absence imprévue de l'enseignant, **l'école est dans l'obligation d'accueillir les enfants, ceux-ci pourront donc déjeuner à la restauration scolaire.**

SMA (service minimum d'accueil)

En cas de grève de l'enseignant, et d'organisation d'un SMA par la commune, l'enfant sera accueilli dans les mêmes conditions que le paragraphe précédent.

SORTIES SCOLAIRES

Les repas sont automatiquement déduits si la direction de l'école en a informé le service dans les délais (le mercredi de la semaine précédente)

MALADIE DE L'ENFANT ET HOSPITALISATION

En cas de maladie ou d'hospitalisation de l'enfant, les repas pourront être annulés à partir du 2^{-ème} jour sous présentation d'un certificat médical, d'une ordonnance ou d'un bulletin d'hospitalisation. Les repas ne seront donc pas facturés à compter du 2^{ème} jour.

Article 1 - Objet

Le présent règlement concerne le fonctionnement des restaurants scolaires de la commune, accessibles à tous les enfants des classes élémentaires et maternelles du secteur public, scolarisés sur Moirans.

Toute inscription à la restauration scolaire implique l'adhésion totale au présent règlement.

La commune de Moirans bénéficie d'une livraison des repas en liaison froide sur les différents sites de restauration par un prestataire qui a été choisi suivant une procédure d'appel d'offre et d'un cahier des charges précis (marché public)

Deux types de régimes alimentaires sont proposés aux enfants et à leurs familles : menus avec viande et menus sans viande. Suite à la loi « Agriculture et Alimentation », il sera proposé, une fois par semaine, un menu végétarien.

Quel que soit le régime alimentaire choisi par les familles, les menus sont élaborés conformément à la réglementation en vigueur en matière de grammage et d'apports nutritionnels.

Le choix s'effectue lors de l'inscription et reste valable pour l'année scolaire. Il peut néanmoins être modifié en cours d'année en remplissant un nouveau formulaire d'inscription à la restauration scolaire.

Article 2 – Inscription

- L'inscription est obligatoire. Elle est prévue pour une année scolaire et **doit être renouvelée chaque année.**
- En cas de radiation de l'école, les parents doivent impérativement en informer le service Education afin d'éviter tout problème de facturation.
- Si des dettes concernant le restaurant scolaire demeurent, elles devront être impérativement soldées avant toute réinscription du (des) enfant(s). En cas de difficultés financières, le service Education est à la disposition des familles pour évoquer les aménagements possibles.

Le renouvellement ainsi que les nouvelles inscriptions se feront à partir **du Mardi 7 Juin jusqu'au Mercredi 13 Juillet 2022**, pour accéder à la restauration scolaire dès le jeudi 1 septembre 2022.

Possibilité de faire l'inscription en ligne via ce lien : <https://www.espace-citoyens.net/ville-moirans> ou directement à l'accueil situé à l'espace Barfety

Passé ce délai, le service Education Jeunesse se réserve le droit de décaler l'accès de votre enfant à la restauration scolaire.

Documents à fournir pour l'inscription :

- Le quotient familial de la CAF ou de la MSA .
- Un RIB, en cas de première demande de prélèvement automatique ou de changement de compte bancaire
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (EDF, avis d'imposition, facture d'eau...)
- Justification d'assurance et N° de Sociétaire
- Copie extrait jugement tribunal stipulant les modalités de garde de l'enfant, du domicile de l'enfant ou à défaut un accord signé des 2 parents en cas de divorce ou de séparation

La mairie se réserve le droit de vérifier l'authenticité des pièces fournies à l'inscription, sous peine de considérer la demande comme nulle et non avenue.

Attention ! tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Le service Education doit IMPERATIVEMENT être prévenu de tout changement de situation. (Adresse, téléphone, situation familiale, etc....)

Article 3 - Accueil

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés à Moirans dans les écoles publiques.

- Les enfants qui auront 3 ans dans l'année civile d'inscription à l'école, pourront être inscrits à la restauration scolaire.
- Quel que soit son âge, un enfant qui ne mange pas tout seul ne pourra pas être accepté. Le service Education se réserve le droit de suspendre provisoirement son inscription après en avoir informé les parents.

Priorité d'accueil :

Afin de garantir un égal accès des enfants au restaurant scolaire, aucun critère de restriction d'accès n'est imposé aux familles.

Accueil des enfants atteints de troubles alimentaires ou de troubles de la santé.

Les enfants atteints de troubles alimentaires ou de troubles de la santé sont accueillis dans les restaurants scolaires. En cas de traitement médicamenteux ou de contre-indication alimentaire, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être établi. Les parents doivent en faire la demande auprès du directeur de l'école. Les enfants atteints de troubles alimentaires seront accueillis avec un panier repas fourni par les parents.

LE PAI EST RENOUVELABLE CHAQUE ANNEE.

Accueil à caractère d'urgence pour les enfants non-inscrits

Cet accueil se traduit par l'achat d'un ticket repas auprès du service Education d'un montant correspondant au tarif du quotient le plus élevé.

ATTENTION : En cas de sureffectifs : la Commune se réserve le droit de faire déjeuner les enfants au sein du même restaurant lors d'un autre service, ou dans un autre restaurant parmi les quatre restaurants scolaires de la ville.

Article 4 - Jours et heures d'ouverture

Quatre restaurants scolaires sont implantés sur la commune :

- **LA FONTAINE** Place Charles de Gaulle,
- **PAUL ELUARD** Rue des Ouvriers Papetiers,
- **GERARD PHILIPPE** Rue des Ouvriers Papetiers,
- **SIMONE VEIL** Rue de Kerdréan

Ils sont ouverts les lundis, mardis, jeudis et vendredis, selon le calendrier scolaire des écoles publiques.

Deux services sont mis en place : de 11h40 à 12h25 et de 12h35 à 13h20, selon le contexte sanitaire un service peut être ajouté.

La prise en charge des enfants se fait, exclusivement dans les classes, par le personnel municipal ou le personnel de Léo Lagrange à 11 h 30. Un enfant absent de l'école le matin ne pourra pas accéder au restaurant scolaire.

DECHARGE :

Les enfants sont sous la responsabilité de la commune pendant le temps de la restauration et de Léo Lagrange pendant le temps périscolaire.

Si un parent doit exceptionnellement récupérer son enfant pendant ce temps, il doit alors signer une décharge de responsabilité, auprès de la Mairie et Léo Lagrange.

Article 5 – Prix du repas

- Il est calculé en fonction du quotient familial (QF) qui est remis au service lors de l'inscription. Le QF est valable pour toute l'année scolaire sauf modification signalée au Service Education en cours d'année. Le nouveau quotient sera pris en compte dès réception d'un justificatif et à partir de la période de facturation suivante.
- Le tarif extérieur est appliqué aux non-résidents Moirannais.
- Pour les familles contraintes de fournir un panier repas prescrit par le PAI, une déduction correspondant à la part des denrées alimentaires sera appliquée.
- Les prix du repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et sont susceptibles d'être réévalués à chaque rentrée scolaire.

SANS JUSTIFICATIF de quotient familial, le TARIF MAXIMUM correspondant au tarif du quotient le plus élevé sera appliqué. **La remise des documents est sans effet rétroactif.**

Article 6 – Facturation et paiement des repas

Les repas sont facturés tous les mois à terme échu.

En cas de non-paiement de la facture à la date d'échéance, une majoration immédiate de **10 %** est appliquée au montant de la facture. Le règlement devra alors intervenir dans les 8 jours au service éducation. Passé ce nouveau délai, les familles devront payer au Trésor Public – 6, rue de Stalingrad à MOIRANS, dès la réception d'un titre de recette.

Les modes de règlements acceptés sont les suivants :

- Espèces (au service Education),
- Chèques bancaires (à l'ordre de Régie Resto Sco et TP),
- Prélèvement automatique : l'imprimé de demande est à retirer à l'accueil de l'espace Barféty ou sur le site internet de la ville, et sur l'espace citoyen.
- ☉ Paiement en ligne via l'espace citoyen accessible à partir du site internet de la Ville.

Le prélèvement s'effectue à partir du 15 du mois suivant la facturation. La date précise est indiquée sur la facture. Après 2 rejets successifs, la commune se réserve le droit de suspendre le prélèvement, après en avoir avisé la famille.

En cas d'erreur dans la facturation, une régularisation ne pourra intervenir que le mois suivant.

Article 7 - Les menus

Les menus sont affichés dans les écoles et dans les restaurants scolaires. Ils sont également consultables sur le site de la ville et disponibles à l'accueil de l'espace Barféty.

Ce menu a un caractère informatif, il ne peut correspondre à un engagement ferme, le prestataire pouvant être à même de le modifier en fonction de ses contraintes.

Article 8 - Accès aux restaurants

Les seules personnes autorisées à rentrer dans le restaurant scolaire, ou à demander quelque renseignement que ce soit au personnel, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et les Membres du Conseil Municipal en exercice,
- Le personnel communal et le personnel en charge du périscolaire
- Les enfants inscrits,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel de livraison des repas et du pain.
- Un représentant des délégués de parents d'élèves peut être autorisé à déjeuner dans le restaurant de l'école dans laquelle il est élu sur demande au service Education Jeunesse.

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 9 - Attitude des enfants – discipline

Le restaurant scolaire est à la fois une communauté éducative et un centre d'éducation nutritionnelle. L'heure de repas est un moment de détente et de convivialité partagée avec des camarades, et une coupure réparatrice au milieu de la journée scolaire.

C'est un apprentissage au goût, au partage, à la solidarité, au respect du voisin, du personnel, et à la citoyenneté (respect du matériel et des installations mis à disposition). Vous trouverez ci-dessous les règles de vie mises en place pendant la pause méridienne.

**RÈGLES DE VIE
PENDANT LE TEMPS
DE RESTAURATION**

J'ai le droit.... *J'ai le droit*

- d'aller aux toilettes avant le repas
- de me resservir si tout le monde a déjà été servi
- de parler
- de ne pas aimer

.... je dois *Mais je dois*

- me laver les mains
- rentrer dans le calme
- parler doucement
- goûter à tout
- être poli(e), dire bonjour et merci
- me déplacer dans le calme
- respecter : les autres enfants, les adultes, le temps de silence demandé par l'adulte, les lieux
- manger proprement, rester assis(e)
- demander l'autorisation de me lever
- avertir un adulte en cas de conflit
- ranger et débarrasser mon assiette et mes couverts

Je ne dois pas *Je ne dois pas*

- jouer avec la nourriture
- jeter la nourriture au sol
- faire du mal aux autres
- me moquer des autres
- crier, chahuter
- dire de gros mots
- être irrespectueux(se) avec les adultes
- me lever sans autorisation
- me resservir sans demander aux autres
- vider mon assiette dans le plat avant de m'assurer que personne ne souhaite en reprendre

Ces règles doivent être respectées pour le bien-être de tous

Moirans
1999

LE CARNET DE LIAISON (cf Annexe)

Ce carnet de liaison a été mis en place pour les enfants d'élémentaires. En cas de non-respect des règles élémentaires de vie en collectivité, le carnet de liaison sera transmis aux parents par l'intermédiaire de leur enfant afin de le responsabiliser, et permettre ainsi un suivi de son comportement.

De 1 à 4 smileys perdus, les parents seront informés du comportement de l'enfant par le biais du carnet à point qu'ils devront signer.

De 5 à 6 smileys perdus, les parents recevront une lettre d'alerte.

De 7 à 9 smileys perdus, les parents et l'enfant seront convoqués au service Education jeunesse en présence de l'accompagnatrice référente du restaurant.

A partir de 10 smileys, l'enfant sera renvoyé 2 jours de la restauration.

Au bout de 25 smileys perdus, l'enfant sera renvoyé définitivement.

Article 10 - Rôle et obligations du personnel de service et d'encadrement

Personnel d'encadrement :

La fonction d'accompagnatrice des restaurants scolaires ne peut se réduire à une simple tâche de surveillance. Le personnel doit donc être en mesure de comprendre les problèmes individuels et d'ensemble pour créer un climat sécurisant et affectif mais aussi répondre à un objectif d'éducation à des règles d'hygiène et de vie collective.

Chaque fois que la conduite d'un enfant admis au restaurant scolaire pose un problème, il appartient à l'accompagnatrice d'utiliser le carnet de liaison en accord avec le service Education. Toute punition ou sanction ne peut être collective. Il est nécessaire que l'enfant ait les moyens de s'expliquer et de comprendre les motifs de la punition ou de la sanction qui lui est infligée.

Au cours du repas, si l'enfant rencontre un problème bénin, il sera soigné sur place à l'aide de la trousse de pharmacie.

Si le problème est plus grave, le personnel devra prévenir immédiatement les services de premiers secours. Il lui est formellement interdit de transporter un enfant blessé ou sans connaissance dans une voiture particulière. Dans tous les cas, l'accompagnatrice devra établir une fiche rapport. L'original sera conservé au service Education, une copie sera remise aux parents, et une sera transmise au directeur d'école.

Personnel de service :

Le personnel de service en restauration scolaire est chargé de l'organisation générale du service des repas : il doit accueillir ses convives en toute amabilité, et veiller au bon déroulement du service (préparation et bonne présentation des plats servis)

Il a, par ailleurs, une obligation de résultat en matière d'hygiène et de qualité bactériologique des repas servis. Pour cela, il doit respecter et mettre en œuvre la méthode HACCP qui consiste à gérer les risques (procédures de contrôle des risques, respect du protocole du plan de nettoyage et de désinfection, tenue irréprochable...).

Toute anomalie touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être immédiatement portée à la connaissance du service Education, en mairie.

Article 11 – Rôle et obligations des parents ou assimilés

Les parents, responsables de leur enfant, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à celle qui est décrite à l'article 9.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par les personnels de service et d'accompagnement. Le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

Les parents doivent inciter leurs enfants à respecter les règles. Ils doivent faire confiance aux accompagnatrices à qui, chaque jour, ils confient leurs enfants. Ils doivent respecter leur jugement et les sanctions qu'elles peuvent mettre en place lors de la pause de restauration scolaire. Il est important que les parents communiquent aux responsables de la restauration les informations nécessaires au bon déroulement du repas et cela dans les meilleurs délais.

En règle générale, **TOUT MEDICAMENT est strictement INTERDIT au restaurant scolaire.**

L'administration de médicaments pendant la pause méridienne est strictement interdite. Il est interdit aux parents de venir au restaurant scolaire administrer un médicament à leur enfant.

Seuls les enfants bénéficiant d'un PAI signé par la commune peuvent se voir administrer des médicaments par le personnel communal.

Aucune nourriture ne peut être amenée à la restauration scolaire hormis les paniers repas des enfants bénéficiant d'un PAI.

VOUS POUVEZ RETIRER TOUS LES DOCUMENTS AU SERVICE EDUCATION A L'ACCUEIL DE L'ESPACE BARFETY OU LES CONSULTER ET LES IMPRIMER A PARTIR DU SITE DE LA VILLE : www.ville-moirans.fr

ANNEE 2022 - 2023

RESTAURANTS SCOLAIRES

SEPTEMBRE

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | 1 | 2 |
| 5 | 6 | | 8 | 9 |
| 12 | 13 | | 15 | 16 |
| 19 | 20 | | 22 | 23 |
| 26 | 27 | | 29 | 30 |

18 jours

OCTOBRE

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 3 | 4 | | 7 | 8 |
| 10 | 11 | | 13 | 14 |
| 17 | 18 | | 20 | 21 |
| 24 | 25 | | 27 | 28 |
| 31 | | | | |

12 jours

NOVEMBRE

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| | 1 | | 3 | 4 |
| 7 | 8 | | 10 | 11 |
| 14 | 15 | | 17 | 18 |
| 21 | 22 | | 24 | 25 |
| 28 | 29 | | | |

13 jours

DECEMBRE

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | 1 | 2 |
| 5 | 6 | | 8 | 9 |
| 12 | 13 | | 15 | 16 |
| 19 | 20 | | 22 | 23 |
| 26 | 27 | | 29 | 30 |

10 jours

JANVIER

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 2 | 3 | | 5 | 6 |
| 9 | 10 | | 12 | 13 |
| 16 | 17 | | 19 | 20 |
| 23 | 24 | | 26 | 27 |
| 30 | 31 | | | |

17 jours

FEVRIER

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | 2 | 3 |
| 6 | 7 | | 9 | 10 |
| 13 | 14 | | 16 | 17 |
| 20 | 21 | | 23 | 24 |
| 27 | 28 | | | |

8 jours

MARS

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | 2 | 3 |
| 6 | 7 | | 9 | 10 |
| 13 | 14 | | 16 | 17 |
| 20 | 21 | | 23 | 24 |
| 27 | 28 | | 30 | 31 |

18 jours

AVRIL

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | |
| 3 | 4 | | 6 | 7 |
| 10 | 11 | | 13 | 14 |
| 17 | 18 | | 20 | 21 |
| 24 | 25 | | 27 | 28 |

8 jours

MAI

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 1 | 2 | | 4 | 5 |
| 8 | 9 | | 11 | 12 |
| 15 | 16 | | 18 | 19 |
| 22 | 23 | | 25 | 26 |
| 29 | 30 | | | |

13 jours

JUIN

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | 1 | 2 |
| 5 | 6 | | 8 | 9 |
| 12 | 13 | | 15 | 16 |
| 19 | 20 | | 22 | 23 |
| 26 | 27 | | 29 | 30 |

18 jours

JUILLET

| Lun | Mar | Mer | Jeu | Ven |
|-----|-----|-----|-----|-----|
| 3 | 4 | | 6 | 7 |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

4 jours

Nombre de jours
139

Rentrée scolaire des élèves : jeudi 1 septembre 2022

VACANCES

- Automne** : vendredi 21 octobre 2022 le soir au lundi 7 novembre 2022 au matin
- Noël** : vendredi 16 décembre 2022 le soir au mardi 3 janvier 2023 au matin
- Hiver** : vendredi 3 février 2023 le soir au lundi 20 février 2023 au matin
- Printemps** : vendredi 7 avril 2023 le soir au lundi 24 avril 2023 au matin
- Pont de l'ascension** : du jeudi 18 au vendredi 19 mai
- Été** : fin des cours le vendredi 7 juillet 2023 au soir